

ARRETE n° 2025-01_URB

RELATIF A L'OUVERTURE ET A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN ET L'ABROGATION DES SIX CARTES COMMUNALES DE CE TERRITOIRE

(Géus-d'Arzacq, Lonçon, Malaussanne, Mazerolles, Morlanne, Vignes)

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-24;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23, R.151-25, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome Pau Pyrénées approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 13 décembre 2010 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 2015/77, du 21 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°22/2018, du 29 janvier 2018, du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn décidant de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ouest du territoire et d'abandonner le volet PLH de ce plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn les 10 novembre 2021 et 12 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn n°16/2025 en date du 16 janvier 2025 relative à l'approbation du bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme Ouest du territoire ;

Vu la seconde délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des communes des Luys en Béarn n° 95/2025 en date du 11 juin 2025, arrêtant à la majorité qualifiée des 2/3, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal après avis défavorables des communes de PIETS-PLASENCE-MOUSTROU et de SEBY et après l'avis favorable avec réserve de la commune de MAZEROLLES ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 27 juin 2025 désignant M. Michel CAPDEBARTHE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 23 juin 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des communes de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'enquête publique unique :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- Le Projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui concerne 23 communes sur les 66 communes de la Communauté des communes des Luys en Béarn, soit Arget, Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Séby, Uzan et Vignes.

Les orientations générales du projet de PLUi sont déclinées sous trois axes dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

1. Une identité rurale au cœur du projet
 2. Un développement centré sur le maintien d'une solidarité territoriale
 3. Un projet visant à une modération de la consommation foncière
- L'abrogation des cartes communales des communes de Géus-d'Arzacq, Lonçon, Malaussanne, Mazerolle, Morlanne, Vignes. Cette première élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest vise à remplacer les documents d'urbanisme qui s'appliquent actuellement sur les 8 des 23 communes qui composent le territoire Ouest de la Communauté de communes des Luys en Béarn et à couvrir les autres d'un premier document d'urbanisme. Ce document de planification a pour projet de définir et d'organiser le développement du territoire de ces 23 communes et le cadre de vie futur de ses habitants sur la période 2025-2035.

ARTICLE 2 : Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de communes des Luys en Béarn, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité de Monsieur Bernard PEYROULET, Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, à qui toutes informations sur les dossiers pourront être demandées.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel CAPDEBARTHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pascal CAZENAVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU.

Il tiendra des permanences aux lieux, dates et horaires suivants afin de recevoir les observations du public :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, le lundi 29 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- A la mairie de Mazerolles (10 rue de la Carrère, 64230 MAZEROLLES), le lundi 15 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 17 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- A la mairie de Morlanne (place de l'Eglise, 64370 MORLANNE), le jeudi 25 septembre 2025 de 15h30 à 18h30 ; le mardi 7 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 13 octobre 2025 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie d'Arzacq-Arraziguet (13 place de la République, 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET), le mardi 23 septembre de 14h00 à 17h00 ; le samedi 4 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ; le mercredi 15 octobre de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête sont constitués des pièces suivantes :

Concernant le projet de PLUi Ouest arrêté :

- Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Le projet du Plan local d'Urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Les pièces administratives :
Les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

La délibération relative à l'approbation du bilan de la concertation, et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Le bilan de concertation,

La délibération relative au nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic, le diagnostic agricole, la justification du projet, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement comprenant différents documents graphiques ;
- Des annexes ;
- Les avis émis par les Communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Concernant l'abrogation des 6 cartes communales :

- La note de présentation non technique sur les conséquences de l'abrogation.

Durant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête seront mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique et en version papier au siège de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET), aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Les dossiers d'enquête seront également mis gratuitement à disposition du public dans toutes les mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés.

Les dossiers d'enquête seront mis gratuitement à disposition du public en version papier durant les 10 permanences organisées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier précisé à l'article 2.

Les dossiers d'enquête publique seront communicables à toute personne à sa demande et à ses frais, pendant l'enquête publique.

Les dossiers seront consultables dans leur intégralité, en version numérique, sur des formats ouverts et accessibles conformément au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn : <https://www.cclb64.fr/plui-ouest>.

ARTICLE 5 : Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, (68 chemin de Pau 64121 SERRES-CASTET) ;
- A la Mairie de MAZEROLLES (10, rue de la Carrère 64230 MAZEROLLES) ;
- A la Mairie de MORLANNE (Place de l'Eglise 64370 MORLANNE) ;
- A la Mairie d'ARZACQ-ARRAZIGUET (13, place de la République – 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET) ;

Du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les quatre lieux fixés,
- par courrier adressé à la Communauté des communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) à l'attention de Monsieur Michel CAPDEBARTHE, commissaire enquêteur,
- ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ouest du territoire » et à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête se déroulant du lundi 15 septembre 2025 (14h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00) inclus.

ARTICLE 6 : Accessibilité

Les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux lieux de l'enquête. Pour tout besoin spécifique, un accompagnement pourra être organisé sur demande auprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : Formalités de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du Département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, dans les Mairies des Communes membres concernées par le projet ainsi que sur différents emplacements situés sur le territoire des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 17 octobre 2025.

ARTICLE 9 : Suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter aux dossiers soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn pourra, après avoir entendu le Commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Les dossiers d'enquête initiaux seront complétés dans ses différents éléments et comprendront notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10 : Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les Registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception des Registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Contrôle préventif

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies.

Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn les exemplaires des dossiers de l'enquête, accompagnés des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de PAU.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure de l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Mise à disposition des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) et sur le site internet de la Communauté (<https://www.cclb64.fr/plui-ouest>) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 13 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'abrogation des cartes communales et le projet d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ouest du territoire.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Commissaire enquêteur et Monsieur le Président de la Communauté des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn et dans les mairies des 23 communes concernées, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également notifié au Préfet du département.

Fait à SERRES-CASTET, le 22 juillet 2025

La Communauté de communes des Luys en Béarn,

Le Président

Bernard PEYROULET

